

Gouvernement du Québec

Décret 92-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours (D 2005 68050)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0103 (projet 20-5671-0103) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45858

Gouvernement du Québec

Décret 93-2006, 23 février 2006

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec (ci-après la «SAQ»), constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SAQ a pris l'initiative de demander au Comité de vérification du conseil de valider certains faits mentionnés dans les médias concernant l'application de la politique de taux de change;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil s'est adjoint la firme KPMG, qui a déposé un rapport sur ce sujet en janvier dernier;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration et le président-directeur général ont rendu publics les résultats de ce rapport;

ATTENDU QUE depuis ce temps, plusieurs articles dans les journaux et dans les médias soulèvent de nombreuses questions, notamment sur la fixation des prix de la SAQ et des prix face à son équivalent ontarien;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déjà demandé au président du conseil d'administration une mise à jour du Plan stratégique ainsi qu'une révision de la politique de bonification de la haute direction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SAQ demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général d'examiner la politique commerciale de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun de confier un tel mandat au vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à la vérification des affaires de la Société des alcools du Québec et plus particulièrement, à l'examen de la politique commerciale de la SAQ;

QUE ce mandat porte notamment sur l'examen des éléments suivants:

- la politique d'achat et de mise en marché;
- le mécanisme de fixation des prix de vente;
- la comparaison du mécanisme du coût d'approvisionnement et de fixation des prix en regard des pratiques utilisées par son équivalent ontarien;
- le rôle des agents intermédiaires, représentant les fournisseurs, dans le processus de fixation des prix;
- tout autre facteur susceptible d'influencer l'application de la politique commerciale;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45863

Gouvernement du Québec

Décret 94-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à madame Monique Jérôme-Forget, ou en l'absence de cette dernière, à monsieur Jean-Marc Fournier, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 108-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45872

Gouvernement du Québec

Décret 95-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 112-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 177-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique, la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, le président du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, la présidente du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions, le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre responsable de la région de Montréal; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45873